

*Circulaire relative à l'application de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades sur le territoire de la République.*

Paris, le 3 octobre 1913.

*Le Ministre de l'intérieur à MM. les Préfets.*

La loi du 16 juillet 1912 et le décret d'administration publique du 16 février 1913 ont comblé une lacune dans la législation française en réglementant, d'une manière précise, l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades sur le territoire de la République.

Ces textes s'appliquent à trois catégories d'individus bien distinctes :

- 1° Les marchands ambulants;
- 2° Les commerçants et industriels forains;
- 3° Les nomades.

**I. — Marchands ambulants.**

(Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1912; art. 1, 2 et 3 du décret du 16 février 1913.)

**I. Définition des marchands ambulants.** — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 février donne la qualification de marchands ambulants aux individus qui exercent, sur la voie publique, une profession, une industrie ou un commerce soumis ou non à la patente, hors de la commune dans laquelle ils ont, soit leur résidence fixe, soit un domicile où ils reviennent périodiquement pour y séjourner dans l'intervalle de leurs tournées.

**II. Déclaration.** — Les marchands ambulants sont tenus de faire une déclaration à la préfecture, s'ils ont leur domicile ou leur résidence fixe dans l'arrondissement chef-lieu; à la sous-préfecture, pour les autres arrondissements.

Dans le département de la Seine, la déclaration est faite à la préfecture de police.

La déclaration doit comprendre :

- 1° L'indication de la nationalité;
- 2° Les nom et prénoms;
- 3° Le domicile ou la résidence fixe;
- 4° La date et le lieu de naissance;
- 5° La profession.

A l'appui de leur déclaration, les intéressés doivent produire toutes pièces justificatives de nature à établir leur identité. Ni la loi ni le décret n'ont déterminé la nature de ces pièces. Il suffit que les documents présentés établissent d'une manière certaine l'identité du déclarant. A titre d'exemple, on peut citer les livrets militaires, les passeports.

Les marchands ambulants doivent, en outre, justifier de leur domicile ou de leur résidence fixe par un certificat du commissaire de police ou, à défaut de commissaire de police dans la localité où ils ont leur domicile ou leur résidence, par un certificat du maire établissant qu'ils exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants, et qu'ils reviennent périodiquement dans cette commune. Il s'agit, en effet, d'un domicile ou d'une résidence réels et non d'une demeure fictive, choisie uniquement pour éluder les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1912, visant les industriels ou commerçants forains et les nomades. Il y aura lieu, en conséquence, d'appeler sur ce point l'attention particulière des commissaires de police et des maires.

Enfin, les marchands ambulants doivent produire un extrait du rôle des patentes les concernant, à moins, toutefois, qu'ils n'exercent une profession, une industrie ou un commerce compris dans les exceptions prévues par la loi des patentes.

III. *Délivrance du récépissé.* — Un récépissé est aussitôt délivré aux marchands ambulants dont la déclaration est reconnue régulière. Ce récépissé, qui porte un numéro d'ordre et la date de la délivrance, est détaché d'un registre à souche, dont le modèle est déterminé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1913. Il mentionne l'état civil du titulaire, son domicile ou résidence fixe, sa nationalité, sa profession, son signalement. Il doit porter la signature de l'intéressé, ou, à défaut, indiquer que ce dernier ne sait pas signer.

Un duplicata du récépissé est conservé dans les préfectures et sous-préfectures.

IV. *Perte du récépissé.* — En cas de perte du récépissé, le titulaire doit se pourvoir d'un nouveau récépissé en se conformant aux prescriptions indiquées ci-dessus.

V. *Marchands ambulants étrangers.* — La déclaration imposée aux marchands ambulants ne dispense pas les individus de nationalité étrangère de souscrire celle qu'ils doivent faire en vertu de la loi du 8 août 1893 modifiée par l'article 9 de la loi du

16 juillet 1912. Il y a donc lieu, quand un individu qui ne possède pas la qualité de Français fait sa déclaration de marchand ambulant, de s'assurer qu'il s'est conformé aux prescriptions de la loi sur le séjour des étrangers en France.

VI. *Colporteurs d'imprimés.* — La nouvelle législation n'apporte aucune modification aux dispositions de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, concernant la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies.

VII. *Sanctions pénales.* — L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants sans déclaration préalable et le défaut de présentation du récépissé de déclaration à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique constituent des contraventions (art. 1<sup>er</sup> de la loi).

La fabrication d'un faux récépissé de déclaration, l'altération ou la falsification d'un récépissé originairement véritable, l'usage sciemment fait d'un récépissé fabriqué, altéré ou falsifié, l'emploi d'un nom supposé pour obtenir un récépissé, sont punis de peines correctionnelles (art. 5, 6 et 12 de la loi).

En cas d'infraction, procès-verbal devra être dressé et transmis à l'autorité judiciaire compétente.

## II. — Commerçants et industriels forains.

(Art. 2 de la loi du 16 juillet 1912; art. 4, 5 et 6 du décret du 16 février 1913.)

VIII. *Définition des forains.* — L'article 4 du décret du 16 février 1913 donne la qualification de forain à tout individu de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, se transporte habituellement pour exercer sa profession, son industrie ou son commerce, dans les villes et villages, les jours de foire, de marché ou de fête locale. Comme l'a fait observer M. le sénateur Etienne Flandin, rapporteur de la loi, les forains n'ont ni domicile, ni résidence fixe. « Leur profession consiste à mener une vie errante, non plus dans une région déterminée (comme les marchands ambulants, en général), mais à travers la France. Ils se transportent dans les villes et villages, les jours de foire, de marché, de fête locale, et ils offrent à une clientèle de passage leurs marchandises ou leurs attrac-

tions. Ils exercent les métiers les plus divers. Les uns exploitent des cirques, des manèges, des théâtres, ce qu'ils appellent des musées, et sont détenteurs d'un matériel qui représente parfois une valeur considérable. D'autres promènent, à travers le pays, des exploitations plus modestes : loteries, petits théâtres, confiseries, pâtisseries, bazars. D'autres ont de minuscules exploitations foraines, exercées souvent en plein vent, sur une simple table portative. Une caisse de marchandise constitue tout leur fonds de commerce. »

*IX. Demande de carnet d'identité.* — Tout forain est tenu de déposer à la préfecture, s'il se trouve dans l'arrondissement du chef-lieu du département, à la sous-préfecture pour les autres arrondissements, une demande à l'effet d'obtenir le carnet d'identité prescrit par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1912. Pour le département de la Seine, la demande est adressée à la préfecture de police.

La demande doit indiquer :

- 1° Le nom et les prénoms;
- 2° Les lieu et date de naissance;
- 3° Le dernier domicile ou la dernière résidence;
- 4° Le genre de commerce ou d'industrie exercé.

A l'appui de la demande, l'intéressé doit justifier de son identité, prouver qu'il possède la nationalité française et déposer trois épreuves de sa photographie sur papier simple. L'arrêté ministériel du 26 mars 1913, pris en vertu de l'article 15 du décret du 16 février précédent, spécifie que ladite photographie doit être de profil (côté droit) et avoir une dimension de 3 à 4 centimètres, mesurée de l'insertion des cheveux à la pointe du menton.

*X. Délivrance du carnet d'identité.* — Un carnet d'identité est délivré par le préfet ou par le sous-préfet à tout forain qui remplit les conditions exposées ci-dessus; il ne doit jamais en être délivré aux individus de nationalité étrangère, ces derniers étant régis par les dispositions applicables aux nomades. Ce carnet, dont le modèle est fixé par arrêté ministériel du 26 mars 1913, porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance. Il mentionne l'état civil du titulaire, sa profession, son dernier domicile, son signalement. Un exemplaire des photographies remises par celui-ci doit être collé à l'emplacement figuré à la page 2, et être ensuite revêtu du cachet de la préfecture ou de la sous-préfecture, afin d'éviter toute fraude ultérieure par substitution de photographie. Le cachet doit être apposé partie sur la photographie et partie sur la feuille du carnet.

XI. *Notice des forains.* — Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, du décret du 16 février 1913, il est établi dans les préfectures et les sous-préfectures des notices contenant toutes les indications figurant aux carnets d'identité.

Quand les préfets ou les sous-préfets délivrent à un forain un carnet d'identité, ils doivent avoir soin de faire établir, en double exemplaire, une notice conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 26 mars 1913. Cette notice, qui mentionne l'état civil, le signalement et la situation au point de vue militaire de l'intéressé, doit porter le numéro d'ordre du carnet d'identité qui lui a été remis, ainsi que la date de la délivrance. En outre, une épreuve de la photographie du titulaire du carnet est collée à l'emplacement indiqué.

Un des exemplaires de la notice est conservé dans les archives de la préfecture ou de la sous-préfecture. L'autre exemplaire doit être transmis immédiatement au ministère de l'intérieur.

XII. *Individus accompagnant les forains.* — Tout individu, sans domicile ni résidence fixe, qui accompagne un forain ou est employé par lui, doit être muni d'un carnet d'identité, délivré aux mêmes conditions que celui qui est remis au forain. Les prescriptions relatives aux notices sont également applicables en pareil cas.

Toutefois, il n'est pas établi de carnet d'identité ni de notices pour les enfants qui n'ont pas 13 ans révolus, appartenant à la famille du forain ou à celle de ses employés.

XIII. *Perte du carnet d'identité.* — En cas de perte du carnet d'identité, le titulaire doit faire immédiatement une déclaration de perte à la préfecture, s'il se trouve dans un chef-lieu de département, à la sous-préfecture s'il se trouve dans un chef-lieu d'arrondissement. Si le forain se trouve dans une autre localité, la déclaration est faite au commissariat de police, et, à défaut de commissariat, à la brigade de gendarmerie la plus voisine. L'intéressé doit mentionner le lieu où le carnet perdu a été délivré, et, autant que possible, le numéro d'ordre dudit carnet. Récépissé de sa déclaration lui est aussitôt délivré. Ce récépissé est valable pendant huit jours jusqu'à la délivrance d'un duplicata du carnet d'identité perdu.

En vue d'assurer l'exécution de ces prescriptions, les commissaires de police et les brigades de gendarmerie doivent avoir soin d'envoyer sans retard aux préfectures et sous-préfectures les déclarations de perte qu'ils auront reçues. Le préfet les trans-

mettra immédiatement au ministère de l'intérieur afin de permettre à cette administration de lui faire parvenir, après vérification, un duplicata du carnet d'identité. En remettant cette pièce à l'intéressé, il y aura lieu de lui retenir le récépissé de déclaration de perte dont il est porteur.

XIV. *Sanctions pénales.* — L'article 2 de la loi du 16 juillet 1912 édicte des peines correctionnelles contre les individus qui exercent la profession de commerçant ou industriel forain sans être pourvus d'un carnet d'identité. Il punit également l'emploi par les forains d'individus sans domicile ni résidence fixe, qui ne sont pas munis de carnets d'identité, le défaut de présentation du carnet d'identité à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique, les déclarations mensongères en la matière.

La fabrication d'un faux carnet d'identité, l'altération ou la falsification d'un carnet originairement véritable, l'usage sciemment fait d'un carnet fabriqué, altéré ou falsifié, l'emploi d'un nom supposé pour obtenir un carnet, l'usage d'un carnet délivré sous un autre nom que celui du porteur ou ne s'appliquant pas à sa personne, sont punis de peines correctionnelles (art. 5, 6 et 12 de la loi).

En cas d'infraction, procès-verbal devra être dressé et transmis à l'autorité judiciaire compétente.

### III. — Nomades.

(Art. 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1912; art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du décret du 16 février 1913.)

XV. *Définition des nomades.* — D'après l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912, sont réputés nomades, pour l'application de ladite loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixes, et ne rentrant pas dans la catégorie des marchands ambulants ni dans celle des forains, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Comme l'a fait observer M. Etienne Flandin, à la séance du Sénat, le 22 décembre 1911, les nomades sont généralement des « roulottiers » n'ayant ni domicile, ni résidence, ni patrie, la plupart vagabonds, présentant le caractère ethnique particulier aux romanichels, bohémiens, tziganes, gitanos, qui, sous l'apparence d'une profession problématique, traînent le long des routes, sans souci des règles de l'hygiène ni des prescriptions légales. Ils exercent ou prétendent exercer un métier;

ils se donnent comme étant rétameurs, vanniers ou rempailleurs de chaises, maquignons. Les nomades vivent à travers la France dans des voitures le plus souvent misérables, et chacune de ces maisons roulantes renferme parfois une famille assez nombreuse. On ne peut, dans l'état actuel de la législation, leur appliquer la loi sur le vagabondage parce que, en fait, ils ont un domicile, leur roulotte; ils exercent ou paraissent exercer un métier, et ils ne sont pas toujours sans ressources.

Les forains de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les nomades; c'est ce qui résulte de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1912.

XVI. *Demande de carnet anthropométrique d'identité.* — Tout individu réputé nomade dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912 doit déposer à la préfecture, s'il se trouve dans l'arrondissement chef-lieu du département, à la sous-préfecture pour les autres arrondissements, une demande à l'effet d'obtenir un carnet anthropométrique d'identité. Pour le département de la Seine, la demande est adressée à la préfecture de police.

L'intéressé est tenu de justifier de son identité et doit indiquer :

1° Ses nom, prénoms, ainsi que les surnoms sous lesquels il est connu;

2° L'indication de son pays d'origine;

3° La date et le lieu de sa naissance.

La délivrance du carnet anthropométrique n'est jamais obligatoire pour l'administration. Ce carnet, dont le modèle est fixé par arrêté ministériel du 26 mars 1913, porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance. Il mentionne l'état civil du titulaire, sa nationalité, les pièces d'identité qu'il a produites, le genre de commerce, d'industrie ou de métier exercé. Il contient son signalement anthropométrique. Les empreintes digitales des deux mains du nomade doivent être apposées sur l'emplacement réservé à cet effet (pages 2 et 3). En outre, deux photographies (profil et face) ayant une dimension de 3 à 4 centimètres, mesurée de l'insertion des cheveux à la pointe du menton, doivent être collées à l'emplacement indiqué à la page 2. Chaque photographie sera revêtue du cachet de la préfecture ou de la sous-préfecture afin d'éviter toute fraude ultérieure par substitution de photographie. Le cachet doit être apposé partie sur la photographie et partie sur la feuille du carnet.

Il n'est pas établi de carnet anthropométrique pour les enfants qui n'ont pas 13 ans révolus.

XVII. *Notice individuelle des nomades.* — Aux termes de l'article 10 du décret du 16 février 1913, il est établi dans les préfectures et les sous-préfectures des notices individuelles contenant toutes les indications figurant au carnet anthropométrique.

Quand les préfets et les sous-préfets délivrent à un nomade un carnet anthropométrique, ils doivent avoir soin de faire établir, en double exemplaire, une notice conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 26 mars 1913. Cette notice, qui mentionne l'état civil, le signalement et la situation, au point de vue militaire, de l'intéressé, doit porter le numéro d'ordre du carnet anthropométrique qui lui a été remis, ainsi que la date de la délivrance. En outre, deux épreuves de la photographie (profil et face) du titulaire du carnet sont collées à l'emplacement indiqué, et les empreintes digitales des deux mains sont apposées sur les cases réservées à cet effet.

Un des exemplaires de la notice est conservé dans les archives de la préfecture ou de la sous-préfecture. L'autre exemplaire doit être transmis immédiatement au ministère de l'intérieur.

XVIII. *Etablissement du signalement anthropométrique.* — Conformément aux prescriptions de l'article 8, paragraphe 2 du décret du 16 février 1913, le signalement anthropométrique des nomades indique notamment la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygomatique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médus et auriculaire gauches, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux.

Le personnel des préfectures ou des sous-préfectures n'est pas en mesure d'établir un signalement anthropométrique, ni de prendre des empreintes digitales. Aussi ces opérations devront, autant que possible, être effectuées par les commissaires et inspecteurs des brigades mobiles et les agents des services anthropométriques qui ont été organisés dans plusieurs grandes villes. Mais, dans les cas où ces fonctionnaires ne pourront y procéder, il sera nécessaire de faire appel aux gardiens-chefs des prisons que M. le Ministre de la justice a bien voulu autoriser à prêter leur concours à l'administration préfectorale. Toutefois, comme le personnel de garde dans quelques maisons d'arrêt est assez restreint (il y en a même qui n'ont à l'effectif qu'un seul agent, gardien-chef), il est indispensable que, dans un but de sécurité,

les nomades y soient amenés individuellement par la gendarmerie ou par des agents de la force publique.

Le gendarme ou l'agent, chargé de conduire les nomades, sera porteur du carnet anthropométrique et des deux notices individuelles qu'il devra rapporter à la préfecture ou à la sous-préfecture quand les opérations anthropométriques auront été terminées. C'est alors seulement que ces pièces sont datées, signées et que le carnet est remis à l'intéressé.

Pour les enfants âgés de moins de 13 ans, il n'est pas établi de carnet d'identité ni de notice. Mais l'article 9, paragraphe 5 du décret, qui prescrit la délivrance d'un carnet collectif au chef de famille ou de groupe de nomades, spécifie que ledit carnet contient les empreintes digitales des enfants dont il s'agit. Dans ce cas, le gendarme ou l'agent qui conduit l'enfant est porteur seulement du carnet collectif. Il n'y a pas lieu de prendre les empreintes digitales des enfants ayant moins de deux ans; c'est seulement lorsqu'ils viennent à dépasser cet âge que le titulaire du carnet collectif doit faire apposer leurs empreintes digitales.

**XIX. Carnet collectif.** — Indépendamment du carnet anthropométrique d'identité, obligatoire pour tout nomade, le chef de famille ou de groupe doit être muni d'un carnet collectif concernant toutes les personnes rattachées au chef de famille par des liens de droit ou comprises, en fait, dans le groupe voyageant avec le chef de famille.

Ce carnet collectif, qui est délivré en même temps que le carnet anthropométrique individuel et porte un numéro d'ordre, comprend l'énumération de toutes les personnes constituant la famille ou le groupe et l'indication, au fur et à mesure qu'elles se produisent, des modifications apportées à la constitution de la famille ou du groupe. Il contient :

1° L'état civil du chef de famille ou de groupe avec l'indication du numéro d'ordre, de la date et du lieu de délivrance de son carnet anthropométrique individuel;

2° L'état civil et le signalement de chaque personne accompagnant le chef de famille ou de groupe, avec l'indication des liens de droit, de parenté ou autres la rattachant au chef de famille ou de groupe, du numéro d'ordre de son carnet anthropométrique individuel, de la date et du lieu de délivrance de cette pièce.

3° L'indication des modifications survenues dans la compo-

tion de la famille ou du groupe, par suite de naissances, de mariages, de divorces, de décès, de départ de membres de la famille ou du groupe, ou de l'adjonction de nouveaux membres.

En conséquence, le chef de famille ou de groupe doit présenter le carnet collectif aux officiers de l'état civil pour leur permettre d'y mentionner les déclarations de naissance ou de décès qu'ils reçoivent, les mariages qu'ils célèbrent, les extraits des jugements de divorce qu'ils sont chargés de faire transcrire.

Dans le cas où un individu, porté au carnet collectif, vient à quitter la famille ou le groupe, le chef de famille ou de groupe doit en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Mention en est faite au carnet collectif. La même formalité doit être remplie quand la famille ou le groupe s'adjoint un nouveau membre. Les préfectures et les sous-préfectures donnent immédiatement avis de ces modifications au ministère de l'intérieur.

4° Le numéro de la plaque de contrôle spécial dont les véhicules de toute nature employés par les nomades doivent être munis par application de l'article 4, paragraphe 3 de la loi du 16 juillet 1912;

5° Les empreintes digitales des enfants âgés de plus de deux ans, n'ayant pas 13 ans révolus;

6° La description des voitures employées par la famille ou le groupe.

Cette description pourra être établie en tenant compte, suivant le cas, des indications suivantes :

#### CLASSEMENT DES VOITURES EN DEUX DIVISIONS.

1° Suspendues, à deux ou quatre roues;

2° Non suspendues, à deux ou quatre roues.

#### DESCRIPTION EXTÉRIEURE.

##### 1° Caisse.

Dimensions . . . . .	}	Longueur.
		Largeur.
		Hauteur jusqu'au toit.
		Hauteur du sol à la caisse.
Paroi extérieure. . . . .	}	Tôlée.
		Bois.
Ranchers. . . . .	}	Apparents.
		Cachés

Couverture. . . . . { Zinc, avec ou sans cheminée.  
Toile, avec ou sans cheminée.  
Autres matières, avec ou sans cheminée.

Ouverture côté droit. { Fenêtres (nombre), persiennes bois ou  
fer.  
Portes (nombre), un ou deux battants,  
vitrées ou non.

Mêmes renseignements pour le côté gauche, l'avant et l'arrière de la voiture; indiquer en outre pour l'avant et l'arrière s'il existe une galerie.

2° Roues.

Hauteur en blanc (c'est-à-dire sans comprendre le fer).  
Nombre de rais.

3° Ressorts.

Nombre. . . . . { A l'arrière.  
A l'avant.

4° Essieux

A graisse ou à huile.

5° Frein.

Avec ou sans.

6° Attelage.

A brancards fixes.  
A brancards mobiles.  
A timon.  
A limonière.

7° Peinture.

Unicolore, multicolore, avec ou sans filets (désigner la ou les couleurs).

8° Traction.

Humaine.

Animale : chien, âne, mulet, cheval (indiquer le nombre).

DESCRIPTION INTÉRIEURE.

Nombre de divisions.

XX. *Notice collective des nomades.* — Aux termes de l'article 10 du décret du 16 février 1913, il est établi dans les pré-

fectures et les sous-préfectures des notices collectives, contenant toutes les indications figurant au carnet collectif. Chaque notice, dont le modèle est déterminé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1913, contient la liste nominative de toutes les personnes inscrites sur le carnet collectif délivré au chef de famille ou de groupe, en mentionnant le numéro dudit carnet. Elle indique, pour chaque personne, les nom et prénoms, la date de naissance, la parenté avec le chef de famille ou la situation dans le groupe, le numéro du carnet individuel délivré. Elle mentionne, en outre, le numéro de la plaque de contrôle spécial dont est muni chaque véhicule appartenant à la famille ou au groupe, et contient la description sommaire des véhicules.

Toutes les notices individuelles des personnes inscrites sur la notice collective doivent être classées à l'intérieur de cette dernière pièce.

Un des exemplaires de la notice collective est conservé dans les archives des préfectures ou des sous-préfectures. L'autre exemplaire doit être adressé immédiatement au ministère de l'intérieur.

XXI. — *Perte du carnet anthropométrique d'identité ou du carnet collectif.* — En cas de perte du carnet anthropométrique d'identité ou du carnet collectif, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture, s'il se trouve dans l'arrondissement du chef-lieu du département, à la sous-préfecture pour les autres arrondissements. Un récépissé provisoire lui est aussitôt remis; ce récépissé tient lieu de carnet jusqu'à ce qu'il lui ait été délivré un nouveau carnet ou qu'il lui ait été notifié le refus de carnet sans que ce délai puisse excéder trois jours. En vue d'assurer l'exécution de cette prescription, les préfectures et sous-préfectures doivent signaler sans retard, au besoin par le télégraphe, au ministère de l'intérieur, les déclarations de perte qu'elles auront reçues, afin de permettre à cette administration de leur faire parvenir, après vérification, et s'il y a lieu, un duplicata du carnet perdu. En remettant cette pièce à l'intéressé ou en lui notifiant le refus de délivrance d'un nouveau carnet, il y aura lieu de lui retirer le récépissé de déclaration de perte dont il est porteur.

XXII. — *Visa des carnets individuels.* — Tout nomade devant séjourner dans une commune doit, à son arrivée et à son départ, faire viser son carnet individuel par le commissaire de police, à défaut ou en l'absence de commissaire de police, par

Le commandant de la brigade de gendarmerie, et, à défaut de brigade de gendarmerie, par le maire de ladite commune. Le projet de loi déposé le 26 novembre 1908 spécifiait que le nomade devait faire viser son carnet dès son arrivée dans une commune où il aurait l'intention de séjourner au moins une journée. Ni la loi, ni le décret n'ont fixé la durée du séjour. C'est là une question de fait qui, en cas de contestation, serait tranchée par les tribunaux.

En outre, tous les agents de la force ou de l'autorité publique, rencontrant des nomades en cours de route, doivent se faire présenter les carnets individuels et collectifs et apposer leurs visas sur le carnet individuel.

Les visas de ces diverses autorités sont apposés sur les cases du carnet individuel, avec indication du lieu, du jour et de l'heure.

XXIII. — *Remplacement du carnet anthropométrique individuel.* — Lorsque toutes les cases du carnet anthropométrique individuel sont remplies par les visas des diverses autorités énumérées ci-dessus, le titulaire doit demander à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve un nouveau carnet anthropométrique d'identité. Dans ce cas, les préfectures et les sous-préfectures devront signaler sans retard les demandes de carnets au ministère de l'intérieur, qui leur fera parvenir un nouveau carnet.

Ce carnet sera remis à l'intéressé en échange de l'ancien qui doit être conservé, au moins pendant dix ans, aux archives de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Mention de la délivrance du nouveau carnet anthropométrique est faite sur le carnet collectif.

XXIV. *Plaques de contrôle spécial pour les voitures.* — Indépendamment des plaques prévues par les articles 3 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret du 10 août 1852, relatifs à la police du roulage, les véhicules de toute nature employés par les nomades doivent être munis de la plaque de contrôle spécial prescrite par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1912. Cette plaque, dont le modèle est déterminé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1913, est délivrée par les préfectures et les sous-préfectures dans les mêmes conditions que les carnets d'identité. Elle mesure 18 centimètres de hauteur sur 36 centimètres de largeur, porte un numéro d'ordre en chiffres de 10 centimètres de hauteur, l'inscription : « Loi du 16 juillet 1912 » et l'estam-

pille du ministère de l'intérieur. Elle est apposée à l'arrière de la voiture d'une façon apparente.

Dans le cas où cette plaque serait délivrée postérieurement au carnet collectif, mention doit en être faite audit carnet et avis en est donné au ministère de l'intérieur.

En cas de perte de la plaque, le chef de famille ou de groupe fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé de la déclaration de perte lui est délivré. Les préfectures et les sous-préfectures signalent sans retard au ministère de l'intérieur les déclarations de perte de plaques qui leur sont faites.

Dans le cas où une nouvelle plaque est remise au nomade, il doit restituer le récépissé de déclaration de perte dont il est porteur. Mention de la remise de la nouvelle plaque est faite au carnet collectif, et avis en est donné au ministère de l'intérieur.

XXV. *Vente ou destruction de voiture.* — En cas de vente ou de destruction de voiture, le chef de famille ou de groupe doit en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve.

S'il remplace immédiatement la voiture vendue ou détruite, la plaque dont celle-ci était munie est apposée sur le nouveau véhicule dont la description sera portée sur le carnet collectif.

Si le chef de famille ou de groupe ne remplace pas immédiatement la voiture vendue ou détruite, il doit déposer la plaque à la préfecture ou à la sous-préfecture. Mention de la suppression de voiture et du dépôt de la plaque est faite au carnet collectif.

Les préfectures et les sous-préfectures signalent sans retard au ministère de l'intérieur les déclarations de pertes de plaques, les ventes ou destructions de voitures, les dépôts de plaques et les appositions de plaques sur les nouveaux véhicules.

XXVI. *Nomades venant de l'étranger.* — L'article 3, § 3 de la loi du 16 juillet 1912 spécifie que les nomades venant de l'étranger ne seront admis à circuler en France qu'à la condition de justifier d'une identité certaine, constatée par la production de pièces authentiques, tant pour eux-mêmes que pour toutes personnes voyageant avec eux. En vue d'éviter l'envahissement du territoire français par des bandes de nomades qu'il serait ensuite très difficile de refouler au dehors, les préfets et les sous-préfets des départements limitrophes des Etats étrangers

ne devront jamais délivrer de carnet anthropométrique aux nomades de ces Etats, s'ils ne sont pas porteurs de pièces authentiques; établissant qu'ils possèdent la nationalité française. En conséquence, des instructions devront être données aux commissaires spéciaux et aux brigades de gendarmerie de la frontière ainsi qu'aux douaniers, pour leur prescrire de s'opposer formellement à l'entrée de tous nomades autres que ceux qui justifieraient de leur qualité de Français. Des arrêtés d'expulsion devraient être immédiatement pris par application de l'article 7, § 3 de la loi du 3 décembre 1849 contre les nomades étrangers qui, trompant la surveillance des autorités, seraient parvenus à pénétrer sur notre territoire.

XXVII. *Sanctions pénales.* — L'article 3 de la loi du 16 juillet 1912 punit des peines édictées contre le vagabondage (art. 269 et suivants du Code pénal) les nomades circulant en France sans être munis du carnet anthropométrique d'identité; ceux qui, séjournant dans une commune, n'ont pas fait viser leurs carnets à l'arrivée et au départ, ou qui auront refusé de présenter leurs carnets à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

L'article 4 de la loi punit des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal, tout nomade qui aura négligé de faire mentionner sur le carnet collectif, par les officiers de l'état-civil, les naissances, les mariages, les divorces, les décès concernant des personnes appartenant à la famille ou au groupe.

Les articles 5 et 6 punissent de peines correctionnelles la fabrication d'un faux carnet d'identité ou d'une fausse plaque de contrôle spécial; l'altération ou la falsification d'un carnet d'identité originellement véritable, ou d'une plaque de contrôle spécial; l'usage sciemment fait d'un carnet d'identité fabriqué, altéré ou falsifié; l'emploi d'un nom supposé pour obtenir un carnet; l'usage d'un carnet délivré sous un autre nom que celui du porteur ou ne s'appliquant pas à sa personne.

En cas d'infraction, procès-verbal sera dressé et les délinquants devront être déférés au parquet.

XXVIII. — *Saisie des voitures et des animaux des nomades.* — L'article 7 de la loi du 16 juillet 1912 dispose qu'en cas d'infraction soit à cette loi, soit aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière seront à la charge des délinquants ou contrevenants; au cas de non paiement, le jugement de condamnation ordonnera

la vente dans les formes prévues par l'article 617 du code de procédure civile.

La stricte application de cet article sera l'un des moyens de répression les plus efficaces. Il conviendra d'y recourir le plus souvent possible.

Les dispositions des articles 39 et 40 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice et de l'article 617 du code de procédure civile sont applicables aux voitures et animaux des nomades mis en fourrière en vertu de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1912.

En outre, il y aura lieu de se conformer aux prescriptions du paragraphe 25 de la présente circulaire, relatif à la vente ou destruction de voitures.

XXIX. *Stationnement des nomades.* — L'article 3 de la loi du 16 juillet 1912 spécifie que la délivrance du carnet anthropométrique d'identité ne fait pas obstacle à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leurs communes par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades.

Il s'en suit que les maires conservent le droit d'interdire le stationnement sur la voie publique ou sur les terrains communaux des voitures servant au logement des bohémiens, romani-chels ou autres nomades. Les préfets ont le même droit dans l'étendue de leur département. Il convient de remarquer, à cette occasion, que la plupart des arrêtés préfectoraux contiennent une disposition prescrivant que les nomades seront refoulés par les soins de la gendarmerie dans la direction de leur pays d'origine, reconnu ou présumé. Cette disposition ne peut avoir d'efficacité qu'en ce qui concerne les étrangers appartenant à un Etat limitrophe de la France et dont la nationalité est bien établie. Dans le cas contraire, les nomades seraient certainement repoussés sur notre territoire par les nations voisines, comme cela s'est produit à de nombreuses reprises. Par suite, le refoulement d'une bande de nomades de département à département ne fait que déplacer, sans les supprimer, les inconvénients résultant de leur présence en France.

XXX. *Communications concernant les nomades.* — Toutes les communications relatives aux nomades doivent être envoyées au ministère de l'intérieur, sous le timbre de la direction de la sûreté générale (contrôle général des services de recherches judiciaires). Les dépêches télégraphiques doivent porter l'adresse suivante : « Intérieur, sûreté, recherches, Paris. »

IV. — Dispositions générales.

(Art. 8 et 13 de la loi du 16 juillet 1912.)

XXXI. Les dispositions visant les marchands ambulants, les forains et les nomades ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles. On peut citer, à titre d'exemple, les voyageurs de commerce, les livreurs de marchandises à domicile, les ouvriers quittant leur résidence habituelle pour aller faire la moisson ou les vendanges dans une autre région, ou pour aller travailler sur des chantiers de construction de routes, de chemins de fer, de canaux; les mariniers circulant sur les fleuves, rivières ou canaux.

XXXII. Il n'est en rien dérogé aux lois et règlements en vigueur concernant les pouvoirs du préfet de police, des préfets des départements et des autorités municipales pour la police de la voie publique, des halles, marchés, fêtes locales et généralement pour la protection du bon ordre, de la sûreté ou de la salubrité publiques.

*Le Ministre de l'intérieur,*

L.-L. KLOTZ.

---

*Le Ministre de l'intérieur à MM. les Préfets.*

Paris, le 22 octobre 1913.

Des instructions générales viennent de vous être adressées en exécution du décret du 16 février 1913 pour la mise en application de la loi du 16 juillet 1912 sur la circulation des ambulants, forains et nomades. A ces instructions doivent se rattacher les mesures prophylactiques qui visent chacune des catégories d'assujettis et qui font l'objet d'un décret spécial portant règlement d'administration publique en date du 3 mai 1913.

Ce règlement, pris en vertu de l'article 11 de la loi, a été publié au numéro du *Journal officiel* du 28 juin; il se trouve également reproduit en annexe à la présente circulaire.

Les dispositions qu'il contient déterminent :

1° Les mesures préventives que comportent à titre permanent